



Références : VU/EQ/DS/SX/2022/ 348
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00090	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/08/2022	
Dossier complet le 01/08/2022	
Par :	Monsieur GALLARDO Antoine
Adresse :	85 rue de Neuville 95610 ÉRAGNY-SUR-OISE
Représenté par :	
Pour :	Travaux sur construction existante Extension : rehaussement de la toiture et ouverture de la façade sud
Sur un terrain sis à :	85 rue de Neuville AV316, AV315, AV313
Surface de plancher autorisée	
Existante :	145,4 m ²
Créée :	3,3 m ²
Total :	148,7 m ²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 11/08/2022
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,
VU l'avis des services consultés,

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26/08/2022



Par délégation,



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

Observation : Le bénéficiaire est invité à vérifier si le règlement de copropriété impose de la part de celle-ci une autorisation pour la réalisation de ces travaux.